

**Direction générale  
de l'alimentation**

**Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux**

**Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants**

Dossier suivi par : ML

Réf : 2090397IPAR14051



**SAGA S.A.S  
Zone Industrielle Saint Lazare  
Allée Saint Lazare  
02430 GAUCHY  
FRANCE**

Paris, le

8 AOUT 2014

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

**N° Intrant : 2140121 - FOXAL 80**

**(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

**Le Directeur Général de l'Alimentation** pour le Ministre et par délégation,

**Patrick DEHAUMONT**

251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15

Tél.: 01.49.55.49.55 - Fax: 01.49.55.59.49

*Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :*

### **Descriptif de l'Intrant**

**N°intrant : 2140121 Nom commercial : FOXAL 80**

**Produits Phytopharmaceutiques**

Firme détentrice : SAGA S.A.S

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu les articles R. 253-23 à R.253-29 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis de l'Anses 2014-0226 du 5 mars 2014

Considérant qu'il ressort de l'avis de l'Anses 2014-0226 du 5 mars 2014 que les produits KELLY WG et ALLEATO 80 WG sont, sur la base des informations disponibles, différents au sens de l'article 52.3 (a) du règlement (CE) n° 1107/2009.  
Le permis de commerce parallèle est refusé.

## **REFUS DE PERMIS DE COMMERCE PARALLELE**

### **Dénomination de l'intrant**

**FOXAL 80**

Nom du produit de référence : ALLEATO 80 WG

### **Origine(s)**

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Refusé	ITALIE	KELLY WG	10504

### **Firme détentrice**

**SAGA S.A.S**

Firme détentrice du produit de référence :  
HELM AG

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

**Le Directeur Général de l'Alimentation**  
Pour le Ministre et par délégation,

18 AOUT 2014

**Patrick DEHAUMONT**

251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15  
Tél.: 01.49.55.49.55 - Fax: 01.49.55.59.49

page 2/2